



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 1^{er} avril 2010
à : 13h30

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Camille ALLAIN – Alain AUGU – Bernard CHANET – Alain COISNE – Pierre EYNARD – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

Assistent à la séance : Cécile COQUELLE – Instructeur titulaire
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION 15H15

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

1043.2 MATCH STADE RENNAIS FC / BRETIGNY FOOT CS DU 31/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DIALLO TIDIANE DU CLUB DE BRETIGNY FOOT CS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 1^{er} avril 2010 à 15h15, de :

Messieurs :

- ☞ CHIRON Guillaume, arbitre de la rencontre,
- ☞ DIALLO Tidiani, joueur de Brétigny Foot CS, accompagné de son représentant légal
- ☞ MARTIN Paul, dirigeant de Brétigny Foot CS

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DIALLO Tidiani du club de Brétigny Foot CS a été exclu pour avoir effectué une faute grossière occasionnant pour son adversaire une ITT supérieure à huit jours,

Considérant qu'il convient de requalifier cette faute grossière en acte de brutalité, le joueur fautif ayant porté atteinte à l'intégrité physique de son adversaire,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.15.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur DIALLO Tidiani du club de Brétigny Foot CS: Douze matchs de suspension ferme dont l'automatique.

AUDITION 15H30

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3

1384.2 MATCH BLANC MESNIL SFB / ASJ SOYAux CHARENTE DU 07/03/2010 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE LACROIX EMMANUELLE DU CLUB DE L'ASJ SOYAux CHARENTE – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 1^{er} avril 2010 à 15h30, de :

- ☞ Monsieur LE MARTELOT Cédric, arbitre de la rencontre,
- ☞ Madame LACROIX Emmanuelle, joueuse de l'ASJ Soyaux,
- ☞ Monsieur BODI Denis, président du club de l'ASJ Soyaux,
- ☞ Madame CHEKROUNI Naoual, joueuse de Blanc Mesnil SF,
- ☞ Monsieur MAYTRAUD Jérémy, dirigeant du club de Blanc Mesnil SF,

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse LACROIX Emmanuelle du club de l'ASJ Soyaux a été exclue pour avoir effectué une faute grossière occasionnant pour son adversaire une ITT supérieure à huit jours,

Considérant qu'il convient de requalifier cette faute grossière en acte de brutalité, la fautive ayant porté atteinte à l'intégrité physique de son adversaire,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.15.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ La joueuse LACROIX Emmanuelle du club de l'ASJ Soyaux : Douze matchs de suspension ferme dont l'automatique.

AUDITION 15H45

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D1

164.2 MATCH ASJ SOYAUX / AS ST ETIENNE DU 13/03/2010 – ECHAUFFOUREE A L'ISSUE DU MATCH – COUP ENVERS ADVERSAIRE ET GESTE EXCESSIF ENVERS OFFICIEL DE LA JOUEUSE LACROIX MARJORIE DU CLUB DE L'ASJ SOYAUX – PROPOS EXCESSIFS ENVERS OFFICIEL DES ENTRAINEURS CONSTANTIN BERNADETTE ET MONTEIRO CHRISTOPHE DU CLUB DE L'ASJ SOYAUX.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 1^{er} avril 2010 à 15h30, de :

Jeudi 1^{er} avril 2010 à 15h45,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

- ⊕ Madame HIMBER Sabrina, arbitre de la rencontre,
- ⊕ Monsieur AUTIN Thierry, arbitre-assistant n°1,
- ⊕ Monsieur RENON Jean-Claude, délégué au match,
- ⊕ Monsieur BODI Denis, président de l'ASJ Soyaux,
- ⊕ Madame CONSTANTIN Bernadette, entraîneuse de l'ASJ Soyaux,
- ⊕ Monsieur MATUMONA Mbimulène, dirigeant de l'ASJ Soyaux,
- ⊕ Monsieur LACOMBE Didier, directeur administratif du club de l'AS St Etienne,
- ⊕ Madame COURTEILLE Morgane, joueuse de l'AS St Etienne,
- ⊕ Monsieur DEQUESNE Fabien, entraîneur de l'AS St Etienne,
- ⊕ Monsieur BROSSAT Patrick, entraîneur de l'AS St Etienne.

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue du match, une échauffourée s'est produite dans le tunnel menant aux vestiaires, impliquant la majorité des joueuses des deux équipes,

Considérant qu'il apparaît que cet incident s'est produit en raison de la célébration par l'équipe de l'AS St Etienne de sa victoire obtenue dans les ultimes minutes de la rencontre, ressentie comme une provocation par les joueuses de l'ASJ Soyaux,

Considérant que lors de cette échauffourée, d'une part, la joueuse LACROIX Marjorie a volontairement asséné un coup de pied à une adversaire, sans la blesser, et bousculé le délégué au match, ce qu'il convient de qualifier de geste excessif envers un officiel,

Considérant, d'autre part, que les entraîneurs CONSTANTIN Bernadette et MONTEIRO Christophe du club de l'ASJ Soyaux ont adopté un comportement excessif envers l'arbitre de la rencontre, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

Considérant, enfin, qu'il ressort clairement des faits que les entraîneurs BROSSAT Patrick et DEQUESNE Fabien ne sont pas intervenus pour mettre un terme à cet incident, et ont adopté lors de la rencontre un comportement « *provocateur* », selon les dires des officiels,

Considérant qu'au terme de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs sont responsables des désordres qui pourraient résulter de l'attitude de leurs membres avant, pendant ou après le match,

Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des RG, du Chapitre I – articles 1.5.B et 1.13.II.B, du Chapitre II – article 2.3.A et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ La joueuse LACROIX Marjorie du club de l'ASJ Soyaux: Dix matchs de suspension ferme à compter du lundi 5 avril 2010.
- ☞ L'entraîneuse CONSTANTIN Bernadette du club de l'ASJ Soyaux : Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 5 avril 2010.
- ☞ L'entraîneur MONTEIRO Christophe du club de l'ASJ Soyaux: Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 5 avril 2010.
- ☞ Le club de l'ASJ Soyaux : Une amende de 1000 (mille) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.
- ☞ Le club de l'AS St Etienne : Une amende de 1000 (mille) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, rappelle les entraîneurs BROSSAT Patrick et DEQUESNE Fabien du club de l'AS St Etienne aux devoirs de leur charge.

Par ailleurs, transmet les dossiers disciplinaires des entraîneurs CONSTANTIN Bernadette et MONTEIRO Christophe du club de l'ASJ Soyaux à la DTN (CFSE) pour information.

PROPOSITIONS DE CONVOCATIONS

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3999.2 MATCH FC BLAGNAC / FCB ARCACHON DU 06/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DIALLO MALIK DU FC BLAGNAC – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 15 avril 2010 à 15h15,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ⊗ GAIE Christophe, arbitre de la rencontre,
- ⊗ DIALLO Malik du club du FC Blagnac,
- ⊗ Un représentant du club du FC Blagnac,
- ⊗ LIVRAMENTO Raphaël du club du FC Bassin d'Arcachon,
- ⊗ Un représentant du club du FC Bassin d'Arcachon.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3456.1 MATCH AC AMIENS / RUFCA CALAIS DU 05/12/2009 – COUP ENVERS JOUEUR PAR SPECTATEUR.

La Commission,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 15 avril 2010 à 15h30,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ⊗ COTREL Joël, délégué au match,
- ⊗ KAJIMA Moké, joueur du RUFCA Calais
- ⊗ Un représentant du club du RUFCA Calais
- ⊗ KHALDI Brahim, joueur du club du SC Poulainville
- ⊗ HAMDANE Rachid, président du club de l'AC Amiens

COUPE DE FRANCE

5585.1 MATCH RC LENS / STADE BRESTOIS DU 17/02/2010 – PROPOS RACISTES TENUS PAR M. DELICQUE CLAUDE, SUPPORTER DU CLUB DU RC LENS, ENVERS UN JOUEUR.

La Commission,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 15 avril 2010 à 16h00,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ DUBOT Michel, délégué au match,
- ☞ VANOISE Damien, responsable sécurité du club du RC Lens
- ☞ DELICQUE Claude, joueur du CO Woignarue
- ☞ Un représentant du club du CO Woignarue.

DOSSIERS EN RETOUR

CHAMPIONNAT NATIONAL

1898.2 MATCH EVIAN TG FC / US CRETEIL DU 13/03/2010 – INTRODUCTION ET DEPLOIEMENT D'UNE BANDEROLE PAR LE CLUB VISITEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant la demande du club de l'US Créteil d'être entendu sur ces faits,

Décide d'auditionner le club de l'US Créteil lors de sa réunion du 8 avril 2010.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2895.2 MATCH JURA SUD FOOT / FC MARTIGUES DU 10/03/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR EYRAUD PATRICE DU CLUB DU FC MARTIGUES – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur EYRAUD Patrice du club du FC Martigues a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur EYRAUD Patrice du club du FC Martigues: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 5 avril 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur EYRAUD Patrice du club du FC Martigues à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3529.2 MATCH US CRETEIL / SP MARNAVAL DU 13/03/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT LOUIS JEAN-PAUL DU CLUB DU SP MARNAVAL – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant LOUIS Jean-Paul du club du SP Marnaval a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.5.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant LOUIS Jean-Paul du club du SP Marnaval : Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 5 avril 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

3530.2 MATCH US ROYE / LES LILAS FC DU 13/03/2010 – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU DIRIGEANT DELABIE FRANÇOIS DU CLUB DE L'US ROYE – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU DIRIGEANT CANTREL FREDDY DU CLUB DE L'US ROYE DU CLUB DE L'US ROYE – PROPOS DISCRIMINATOIRES ENVERS OFFICIEL PAR SPECTATEUR DU CLUB DE L'US ROYE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le dirigeant DELABIE François du club de l'US Roye a tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre en dehors du match, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant, d'autre part, que le dirigeant CANTREL Freddy du club de l'US Roye a tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre en dehors du match, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'offenser la personne visée,

Considérant, enfin, qu'un spectateur du club de l'US Roye a tenu des propos discriminatoires envers un officiel à l'issue de la rencontre,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 2.4.I.B, 2.5.I.B et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|--|--|
| ☞ Le dirigeant DELABIE François du club de l'US Roye : | Douze matchs de suspension ferme à compter du lundi 5 avril 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ Le dirigeant CANTREL Freddy du club de l'US Roye: | Cinq matchs de suspension ferme à compter du lundi 5 avril 2010 et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ Le club de l'US Roye : | Une amende de 300 (trois-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

3771.2 MATCH CHASSELAY MDA / VENISSIEUX MINGUETTE DU 14/03/2010 – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU JOUEUR GARCIA CYRILLE DU CLUB DE VENISSIEUX MINGUETTE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur GARCIA Cyrille du club de Vénissieux Minguette a tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.5.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur GARCIA Cyrille du club de Vénissieux Minguette: Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 5 avril 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

3891.2 MATCH RC GRASSE / RAPID OM MENTON DU 14/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MILLIER JOHAN DU CLUB DE RAPID MENTON OM – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MILLIER Johan du club de Rapid Menton OM a été exclu pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

Considérant, en outre, que l'intéressé a tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2 et 1.9.I.A et du chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MILLIER Johan du club de Rapid Menton OM: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

617.2 MATCH ETS WASQUEHAL / US BOULOGNE CO DU 14/03/2010 – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DE L'ENTRAINEUR LEROY PAUL DU CLUB DE L'ETS WASQUEHAL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur LEROY Paul du club de l'ETS Wasquehal a tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre en dehors du match, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.5.I.B du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur LEROY Paul du club de l'ETS Wasquehal : Douze matchs de suspension ferme à compter du lundi 5 avril 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur LEROY Paul du club de l'ETS Wasquehal à la DTN (CFSE) pour information.

798.2 MATCH BOURG PERONNAS FC / FC GUEUGNONNAIS DU 14/03/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR MARTIN BERNARD DU CLUB DU FC GUEUGNONNAIS – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur MARTIN Bernard du club du FC Gueugnonnais a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur MARTIN Bernard du club du FC Gueugnonnais: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 5 avril 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur MARTIN Bernard du club du FC Gueugnonnais à la DTN (CFSE) pour information.

892.2 MATCH AS MONACO FC / FC SETE DU 14/03/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT SANTIAGO JEAN-MARIE DU CLUB DU FC SETE – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION ET APRES-MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant SANTIAGO Jean-Marie du club du FC Sète a tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre suite à son exclusion et en dehors du match, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.5.I.B du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant SANTIAGO Jean-Marie du club du FC Sète: Douze matchs de suspension ferme à compter du lundi 5 avril 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3

1314.2 MATCH AS NANCY LORRAINE / MULHOUSE ASPTT DU 14/03/2010 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE MARCHAL CORALIE DU CLUB DE L'AS NANCY LORRAINE – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue du match le joueur DESPLANQUES Guillaume du club du FC St Lo a tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre suite à son exclusion, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'offenser la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.6.I.B et du chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse MARCHAL Coralie du club de l'AS Nancy Lorraine: Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

NOUVEAUX DOSSIERS

COUPE DE FRANCE

5588.1 MATCH RC LENS / AS ST ETIENNE DU 24/03/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux du RC Lens et de l'AS St Etienne bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 14 avril 2010 au plus tard.**

5590.1 MATCH US QUEVILLY / US BOULOGNE CO DU 23/03/2010 – UTILISATION D'UN ENGIN PYROTECHNIQUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux de l'US Quevilly et de l'US Boulogne CO bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 14 avril 2010 au plus tard.**

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4705.2 MATCH US RAON L'ETAPE / SR COLMAR DU 27/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DEPLANCHE JEROME DU CLUB DE L'US RAON L'ETAPE – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DEPLANCHE Jérôme du club de l'US Raon l'Etape a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant, en outre, que l'intéressé a adopté un comportement excessif suite à son exclusion,

Considérant, par ailleurs, que celui-ci était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à trois mois,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur DEPLANCHE Jérôme du club de l'US Raon l'Etape: Huit matchs de suspension ferme dont l'automatique.

4709.2 MATCH VILLEMOMBLE SPORTS / NOISY LE SEC DU 27/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BAMBA MOHAMED DU CLUB DE VILLEMOMBLE SPORTS – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BAMBA Mohamed du club de Villemomble Sports a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BAMBA Mohamed du club de Villemomble Sports: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

2942.2 MATCH US LE PONTET / OLYMPIQUE LYONNAIS DU 27/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR CORTADE FLORIAN DU CLUB DE L'US LE PONTET – POUR COUPS ENVERS JOUEUR – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A SON EXCLUSION – EXCLUSION DU JOUEUR KOLODZIECAK THIMOTHEE DU CLUB DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL DU DIRIGEANT PISCART JACQUES DU CLUB DE L'US LE PONTET.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur KOLODZIECAK Timothée du club de l'Olympique Lyonnais s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.3 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur KOLODZIECAK Timothée du club de l'Olympique Lyonnais: Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.

Décide que le joueur CORTADE Florian du club de l'US Le Pontet reste suspendu à titre conservatoire à compter du 28 mars 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, et lui demande, ainsi qu'au dirigeant PISCART Jacques du club de l'US Le Pontet, de bien vouloir présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 7 avril au plus tard.**

2945.2 MATCH GFCO AJACCIO / RC AGATHOIS DU 27/03/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT VANUCCI ALBERT DU CLUB DU GFCO AJACCIO – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF ET MENACES ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

2946.2 MATCH US MARIGNANE / SP TOULON VAR DU 27/03/2010 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERAINS – MATCH ARRETE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

2793.2 MATCH TOULOUSE FONTAINES / CHAMOIS NIORTAIS DU 27/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR GASTIEN JOHAN DU CLUB DES CHAMOIS NIORTAIS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – ECHOUFFOUREE A L'ISSUE DU MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur GASTIEN Johan du club des Chamois Niortais reste suspendu à titre conservatoire à compter du 28 mars 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, et lui demande, ainsi qu'aux clubs de Toulouse Fontaines et des Chamois Niortais de bien vouloir présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 7 avril au plus tard**.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3661.2 MATCH US JARVILLE / FC CHAUMONT DU 28/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MZOURI YACINE DU CLUB DU FC CHAUMONT – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MZOURI Yacine du club du FC Chaumont a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MZOURI Yacine du club du FC Chaumont:

Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

3663.2 MATCH SC SELONGEEN / AS ILLZACH MODENHEIM DU 27/03/2010 – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIELS APRES-MATCH DE L'ENTRAINEUR DONNAT ALAIN DU CLUB DU SC SELONGEEN.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur DONNAT Alain du club du SC Selongéen de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 14 avril 2010 au plus tard.**

3900.2 MATCH US CORTE / NIMES OLYMPIQUE DU 27/03/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT CINQUI JULIEN DU CLUB DE L'US CORTE – POUR MENACES ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au dirigeant CINQUI Julien du club de l'US Corte de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 14 avril 2010 au plus tard.**

4027.2 MATCH BERGERAC FOOT / STADE MONTOIS DU 27/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR SOUBIELLE YANNICK DU CLUB DU STADE MONTOIS – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE – EXCLUSION DU JOUEUR PENDANX PATRICK DU CLUB DU STADE MONTOIS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur SOUBIELLE Yannick du club du Stade Montois s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.3 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur SOUBIELLE Yannick du club du Stade Montois: Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.

Par ailleurs, décide que le joueur PENDANX Patrick du club du Stade Montois reste suspendu à titre conservatoire à compter du 28 mars 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir.

4143.2 MATCH SO CHATELLERAULT / LE POIRE SUR VIE VF DU 27/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DOMMANGEAU KEVIN DU CLUB DU POIRE SUR VIE VF – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DOMMANGEAU Kévin du club du Poiré Sur Vie VF a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur DOMMANGEAU Kévin du club du Poiré Sur Vie VF: Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

4147.2 MATCH STE GENEVIEVE SPORTS / ST PRYVE ST HILAIRE DU 27/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MAREGA EL DU CLUB DE STE GENEVIEVE SPORTS – POUR FAUTE GROSSIERE – INTIMIDATION ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur MAREGA El du club de Ste Geneviève Sports reste suspendu à titre conservatoire à compter du 28 mars 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, et lui demande de bien vouloir présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 14 avril au plus tard.**

4261.2 MATCH SU DIVAISE / USSA VERTOU DU 27/03/2010 – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIELS APRES-MATCH DES JOUEURS COSSIN KEVIN ET ABDEDDINE KALIDE DU CLUB DE L'USSA VERTOU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux joueurs COSSIN Kévin et ABDEDDINE Kalide du club de l'USSA Vertou de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 14 avril 2010 au plus tard.**

4266.2 MATCH ST MALO / STADE LAVALLOIS DU 27/03/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT CHADAIGNE DOMINIQUE DU CLUB DU STADE LAVALLOIS – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant CHADAIGNE Dominique du club du Stade Lavallois a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.5.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le dirigeant CHADAIGNE Dominique du club du Stade Lavallois: Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 5 avril 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

4267.2 MATCH US CHANGEENNE / INZINZAC MONTAGNARDE DU 27/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR TISON DAVID DU CLUB D'INZINZAC MONTAGNARDE – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR LUDENA ANTHONY DU CLUB D'INZINZAC MONTAGNARDE – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur TISON David du club d'Inzinzac Montagnarde a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant, d'autre part, que l'entraîneur LUDENA Anthony du club d'Inzinzac Montagnarde a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.4 et du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur TISON David du club d'Inzinzac Montagnarde: Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.
- ☞ L'entraîneur LUDENA Anthony du club d'Inzinzac Montagnarde: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 5 avril 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur LUDENA Anthony du club d'Inzinzac Montagnarde à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

900.2 MATCH OLYMPIQUE DE MARSEILLE / NIMES OLYMPIQUE DU 28/03/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR THIERY ERIC DU CLUB DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur THIERY Eric du club de l'Olympique de Marseille de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 14 avril 2010 au plus tard.**

1085.2 MATCH EA GUINGAMP / STADE BRESTOIS DU 27/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR PIERRE CHARLES WILLEM DU CLUB DE L'EA GUINGAMP – POUR BOUSCULADE VOLONTAIRE ENVERS ADVERSAIRE AU COUP DE SIFFLET FINAL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PIERRE CHARLES Willem du club de l'EA Guingamp a été exclu pour avoir volontairement bousculé un adversaire, sans le blesser,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.11.II.A. du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

☞ Le joueur PIERRE CHARLES Willem du club de l'EA Guingamp : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

55.2 MATCH FACHES THUMENSIL / PARIS SC DU 28/03/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT PINTOR MARTIN ESTEBAN DU CLUB DE PARIS SC – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant PINTOR MARTIN Esteban du club de Paris SC a été exclu pour avoir tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'offenser la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.4.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant PINTOR MARTIN Esteban du club de Paris SC : Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 5 avril 2010 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3

1367.2 MATCH ARRAS FA / JUVISY FCF DU 28/03/2010 – EXCLUSION DES BOIDIN AGATHE DU CLUB D'ARRAS FA ET FERNANDES CHARLOTTE DU CLUB DU FCF JUVISY – POUR COUPS RECIPROQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses BOIDIN Agathe du club d'Arras FA et FERNANDES Charlotte du club du FCF Juvisy se sont assénées mutuellement des coups, sans se blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse BOIDIN Agathe du club d'Arras FA : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

☞ La joueuse FERNANDES Charlotte du club du FCF Juvisy : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.